



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 8 - DEC. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Projet d'extension Sud et du réaménagement de  
l'accès routier par la RD51 du parc d'activités à MERY »  
Dossier Octobre 2011  
(maître d'ouvrage: M le président du syndicat mixte Savoie Hexapôle)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3087a-2011-ym.odt/0

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

La zone d'activités dont l'extension est l'objet du présent avis s'étend actuellement sur 38 ha. Située dans un bassin d'emploi dynamique, elle dispose encore d'une réserve de capacité annoncée à 25%.

Positionné à proximité de l'autoroute A41, le secteur concerné est identifié au schéma de cohérence territoriale métropole Savoie comme secteur d'« extension préférentielle de l'urbanisation ».

La zone d'activité Hexapôle s'est développée au sein d'un important système marécageux qui inclut des zones humides considérées comme présentant des enjeux patrimoniaux importants et dont certaines, comme le marais de Saveux (au Nord), sont désormais considérées comme sites d'importance communautaire (Natura 2000).

On notera que la réalisation de cette ZAC s'est déroulée de proche en proche au travers de plusieurs tranches successives au sein d'un périmètre qui a évolué dans le temps pour intégrer progressivement la prise en compte des enjeux environnementaux les plus prégnants.

C'est ainsi que la tranche de travaux objet du présent avis, épargne désormais les abords du ruisseau « le Tillet ».

S'agissant des autres tranches de travaux, on notera pour mémoire qu'un projet intitulé « *projet de réalisation des travaux d'aménagement en vue de la création d'un pôle santé sur la commune de Drumettaz Clarafond* » avait été présenté à l'autorité environnementale qui, le dossier étant incomplet, avait produit un avis informel le 07/10/2009.

Pour revenir à la tranche de travaux objet du présent avis, on notera qu'un premier projet avait été soumis en août 2007 à l'avis du service régional de l'environnement qui, au travers d'un avis du 19/09/2007, outre divers points de forme, soulignait le rôle important en matière d'écrêtement des crues, de la zone inondable accompagnant le ruisseau « le Tillet » et par voie de conséquence, le fait que l'acceptabilité environnementale de la portion d'extension (dénommée tranche conditionnelle) prévue sur celle-ci n'était pas acquise.

Plus récemment, une précédente version du dossier avait été soumise à l'autorité environnementale qui, dans son avis du 15 juin 2011, soulignait un certain nombre d'insuffisances, notamment en ce qui concerne la complétude du dossier.

Parmi les éléments du contexte administratif, on notera aussi que le projet objet du présent avis a fait l'objet d'une autorisation au titre de la police de l'eau (arrêté préfectoral du 07/07/2011).

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un développement intitulé « **résumé non technique** » (cf. alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement) qui traduit un art affirmé de la synthèse mais qui, pâtissant de son très faible développement (1 page) et de l'absence d'illustrations, peine à rendre intelligibles les subtilités du dossier (*l'autorité environnementale regrette au*

*passage que, fort de cette remarque déjà présente dans l'avis du 15/06/2011, le résumé non technique n'ait pas été un tant soit peu abondé).*

On notera que le dossier ne comporte pas de développement traitant de l'impact de l'ensemble du programme, alors que ce point, souligné dans le précédent avis, aurait apporté d'intéressantes garanties quant à la bonne prise en compte des problématiques de cumul d'impacts, essentielle sur le plan méthodologique en présence d'enjeux environnementaux sensibles aux cumuls d'impacts (gestion du risque inondation par exemple). Ceci étant et même s'il convient de regretter cet état de fait, on notera que le maître d'ouvrage certifie que le projet présenté serait bien la dernière tranche du programme et donc que le reste du programme est à considérer comme faisant partie de l'état de référence, ce qui, sur la foi de cette déclaration, permet de valider l'acceptabilité de l'absence d' « *appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés au dossier (avec même une mention nominative).

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- le régime hydraulique du ruisseau du Tillet, principal enjeu de l'aire d'étude et le rôle important de la zone inondable située à l'amont de la RD51 (en contre bas du projet) en terme d'écrêtement de crues (débit centennal amont: 21 m<sup>3</sup>/s, débit aval 8,5m<sup>3</sup>/s) ;
- l'impact des remblais anthropiques réalisés par le passé dans la portion de zone inondable située à l'aval de la RD51 et le fait qu'une partie de ces remblais incombait au pétitionnaire (3ème tranche d'aménagement) ;
- un inventaire piscicole du Tillet, pas vraiment récent (2005), mais des inventaires biologiques (IBGN) moins anciens (2008) ;
- l'existence de zones humides (contours non précisés) présentées globalement comme des entités patrimoniales mais peu représentées dans l'emprise du projet ;
- une analyse détaillée des ressources et besoins en eau potable qui fait apparaître ce point comme délicat ;
- une contamination du secteur d'étude par la renouée du japon ;
- la présence de polluants dans la partie aval du cours d'eau.

On notera au passage qu'un développement relatif à la qualité de l'air a été ajouté à l'étude d'impact. Toujours très succinct, il donne des éléments pertinents mais qui restent très généraux et n'apportent pas vraiment d'information sur les niveaux de pollution constatés, utiles pour apprécier l'exposition des futurs usagers de la ZAC aux pollutions et nuisances.

Il en est de même pour le bruit.

Par ailleurs, s'agissant du milieu naturel, il convient normalement de joindre les inventaires naturalistes réalisés (absents du dossier) et, ce faisant, de préciser les aires d'étude retenues dont on suspecte qu'elles n'englobent peut être pas la totalité des zones humides concernées, ni, a fortiori leur aire d'alimentation.

On notera qu'il est écrit en page 58 « l'ensemble de la zone présente de fortes potentialités d'accueil pour l'avifaune, très attirée par l'effet lisière », pourtant, le dossier ne semble pas faire référence à un inventaire de l'avifaune.

Cette même observation est valable aussi pour les amphibiens, très probablement présents sur la zone humide dont il aurait été indiqué de présenter, au sein de l'état initial, une étude des fonctionnalités biologiques.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** ne met pas de variantes en compétition, ce qui n'est pas inhabituel pour les projets de ce type.

A ce sujet, le maître d'ouvrage attire toutefois l'attention sur une étude dénommée « entrée de ville – AUM 2005 » (non communiquée), produite lors de la révision du plan local d'urbanisme de MERY. Dans un document intitulé « mémoire en réponse » à l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011, le maître d'ouvrage, précise aussi que différentes variantes ont bien été étudiées dans le but de s'affranchir d'un empiètement sur la zone inondable et en zone humide.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** qui met en évidence :

\* impacts de la phase chantier : fait l'objet d'un développement spécifique mais de type générique ;

\* effets permanents:

- un prélèvement de 5700 m<sup>3</sup> sur la zone inondable du Tillet (*dont il n'est pas précisé s'il est compensé mais qui est annoncé comme n'influant pas sur les limites de la zone inondable*) ainsi qu'un effet sur le niveau des plus hautes eaux inférieur à 1 cm (niveau de précision du modèle) ;
- une augmentation de la surface imperméabilisée (valeur non précisée) dont l'effet est réduit par des dispositifs d'écrêtement ;
- un prélèvement de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides ;
- une augmentation des besoins en eau potable.

Cette analyse, qui fait toutefois référence à des études de détail (non jointes), reste peu développée et pâtit du manque d'illustrations. Par ailleurs, elle ne traite pas vraiment la question des nuisances acoustiques (peu pertinente il est vrai compte tenu de l'absence de riverains proches) ni celle de la qualité de l'air (peu pertinente elle aussi en raison de l'orientation « tertiaire » de la commercialisation prévue).

Dans son « mémoire en réponse », le maître d'ouvrage précise, s'agissant des enjeux « eau », que les éléments nécessaires sont bien présents dans le dossier loi sur l'eau et que « *pour une meilleure compréhension du dossier et comme convenu avec la DDT, ces éléments n'ont pas été intégrés en totalité dans l'étude d'impact* », reléguant ainsi au second plan le rôle de l'autorité environnementale qui rappelle au passage que la présence d'éléments complémentaires dans d'autres dossiers parallèles, n'est pas, sur la forme, de nature à compléter l'étude d'impact.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 490 k€ HT soit 15% du montant total des travaux. On notera pour mémoire que ce coût intègre celui de plantations et d'aménagements ornementaux pas nécessairement à vocation environnementale.

S'agissant des **effets sur la santé**, on regrettera le caractère minimaliste du développement qui y est relatif (12 lignes). A noter toutefois l'avis favorable de M le directeur de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2011 qui signale au passage le fait que l'aménageur de la ZAC s'engage à contacter l'entente interdépartementale de démoustiquation dans le cadre de la lutte antivectorielle motivée par la proximité de la zone humide.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**, qui appelle le même commentaire que le volet santé mais que l'auteur laisse le soin au lecteur d'achever à sa convenance (fin de la rédaction: « ...etc. ») (observation inchangée par rapport à celle du 15/06/2011).

En revanche, elle comporte désormais un chapitre relatif à l' « **analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter** » obligatoire pour les projets comprenant une infrastructure de transport comme c'est le cas du projet présenté (50% du montant de l'estimation fournie en page 22 du dossier).

On notera que le porteur de projet, dans son « mémoire en réponse », semble douter de la pertinence de l'observation contenue à ce sujet dans l'avis du 15/06/2011 de l'autorité environnementale qui croit donc utile de rappeler qu'il s'agit, non pas d'une demande de l'AE, mais d'une exigence du code de l'environnement.

S'agissant de l'application de l'article L414-4 de ce même code, le dossier comporte désormais un développement lapidaire intitulé « **incidences sur les sites Natura 2000** » dont il est précisé dans le document intitulé « mémoire en réponse », que « ce point a bien été développé au dossier loi sur l'eau », ce qui ne renseigne d'ailleurs pas l'autorité environnementale, qui n'en a pas été destinataire, sur l'adéquation de son contenu, d'autant plus que l'argument évoqué est l'éloignement du site le plus proche dont l'autorité environnementale avait fait remarquer dans son avis du 15/06/2011, qu'il était contigu à d'autres tranches d'aménagement de cette même ZAC (il s'agit du marais de Saveux).

**➔ le dossier d'étude d'impact reste peu fourni et, s'il traite de l'essentiel des sujets, ne le fait pas toujours de façon approfondie. Évoquant des inventaires parfois anciens, il traduit la longue histoire de ce projet.**

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le choix d'implantation du projet résulte de celui des tranches antérieures motivé probablement par l'existence de disponibilités foncières au voisinage de l'autoroute A41.

Pour mémoire, on peut rappeler que certains doutes avaient pu être nourris par le passé quant à la bonne prise en compte des paramètres environnementaux pour la définition des tranches 1 à 3 de la ZAC dans la mesure où la définition des mesures réductrices et compensatoires semblait parfois avoir été postérieure à la réalisation de certains travaux.

*Nota: le pétitionnaire, dans le cadre de son droit de réponse, réfute cette affirmation et apporte un éclairage à ce sujet au paragraphe 3-1 de son « mémoire en réponse » auquel il convient de se reporter pour davantage de précisions.*

En revanche, la tranche n°4 objet du présent avis, a d'évidence été optimisée depuis sa première version en 2008 qui omettait la bonne prise en compte du fonctionnement hydraulique du Tillet ainsi que des zones humides et milieux naturels qui lui sont associés.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

Eu égard aux **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier présente désormais un développement concluant à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 1900 tCO<sub>2</sub>/an, peut-être un peu pessimiste car il valorise les contributions de l'extension de la ZAC ex nihilo alors que certains des emplois concernés correspondront peut être à des relocalisations (et donc engendrent déjà des émissions de CO<sub>2</sub>).

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier évoque cette question mais sans apporter d'argument scientifique autre que l'éloignement alors qu'il est désormais normalement

indiqué d'évaluer aussi les liens fonctionnels pouvant exister entre les habitats naturels du site et ceux des zones Natura 2000 susceptibles d'être concernées.

Sans aborder la question de l'impact des tranches précédentes de la zone d'activité, antérieur à la désignation du site Natura 2000, on peut observer que celui-ci (marais de Saveux) est situé sur un affluent du Tillet et n'est donc pas soumis à influence hydraulique négative potentielle du projet. Séparé de plus du projet par les tranches existantes de la zone d'activités, le potentiel d'effets négatifs paraît donc faible.

S'agissant par ailleurs de la **directive cadre sur l'eau**, l'application des procédures relatives à la loi sur l'eau a vocation à assurer la compatibilité du projet. Le fait qu'elles aient abouti positivement le 07/07/2011 constitue un élément concret.

### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Rhône méditerranée :** le dossier évoque rapidement le contenu du SDAGE et apporte des éléments destinés à démontrer la compatibilité avec le SDAGE. Ce point ayant déjà été confirmé par l'octroi de l'autorisation loi sur l'eau le 07/07/2011, il n'est pas utile d'y revenir.

**Espèces protégées :** Le dossier évoque la présence de l'agrion de Mercure (odonate protégé) mais ne précise pas si des impacts potentiels sont possibles sur cette espèce. D'un point de vue général et même si le dossier n'aborde pas ce point, la présence de reptiles ou d'amphibiens protégés sur ce type de terrain reste aussi une probabilité à considérer.

*Nota:* Le porteur de projet dans son « mémoire en réponse », précise : « *L'agrion de Mercure (odonate protégé) a en effet été repéré sur le secteur, mais uniquement le long du ruisseau du Tillet. Les aménagements projetés sont suffisamment éloignés du cours d'eau pour que les impacts potentiels sur cette espèce soient négligeables.* »

On notera que cette analyse ne dégage pas la responsabilité du maître d'ouvrage au regard de l'application de l'article L411-1 du code de l'environnement.

**Risques naturels :** le dossier précise que la restriction apportée par la RD51 à l'écoulement du Tillet (servitude de sur-inondation induite) constitue un outil de gestion du régime hydraulique du Tillet et de prévention du risque inondation sur l'agglomération d'Aix les Bains. La révision du plan de prévention des risques inondation d'Aix les Bains est évoquée au dossier comme ayant bénéficié d'études hydrauliques effectuées dans le cadre du projet.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées sont annoncées comme encadrées par le dispositif de management environnemental auquel a adhéré le gestionnaire de la ZAC.

On notera en particulier des engagements concernant la maîtrise de la renouée du japon (au sujet desquels l'autorité environnementale croit souhaitable de rappeler qu'elle relève de techniques délicates, par toujours concluantes, nécessitant une attention particulière de gestion des matériaux potentiellement contaminés et requérant un suivi minimal de 3 ans).

Par ailleurs, certaines de ces mesures (« *protection du cours d'eau si nécessaire* ») restent, de façon surprenante, au conditionnel (observation inchangée par rapport à l'avis du 15/06/2011).

En ce qui concerne les effets permanents:

- l'impact sur les **débites** est annoncé comme réduit par l'implantation de noues ainsi que d'un bassin écrêteur dont le dimensionnement est précisé (mais pas l'occurrence de dimensionnement dont il résulte) ;

- l'impact sur la **qualité des eaux** est annoncé comme traité dans le cadre du règlement du PLU (prétraitement en sortie de parkings, puis, à l'aval des voiries par épuration dans des noues et in fine par un bassin multifonctions qui semble annoncé comme ne bénéficiant pas d'un système de piégeage des hydrocarbures). Ce point ayant apparemment été validé dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau, il n'est pas utile d'y revenir ;
- s'agissant du prélèvement sur le **volume de stockage des crues**, le porteur de projet, dans son « mémoire en réponse », précise que « *l'étude hydraulique d'HYDROLAC a montré l'incidence négligeable du projet sur la capacité de stockage en cas de crue* ». De la même façon, ce point ayant apparemment été validé dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau, il n'est pas utile d'y revenir ;
- en ce qui concerne la compensation des **zones humides** prélevées, il précise « *comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011, la compensation de la destruction de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides a bien été précisée : elle consistera à recréer des milieux humides dans le cadre du projet de renaturation du Tillet* » (leur position mériterait d'être précisée car le ruisseau du Tillet est déjà encadré d'une large bande de zone humide) ;
- la lutte contre les espèces envahissantes est annoncée comme faisant l'objet d'un protocole entre le gestionnaire de la zone d'activités et le conseil général de Savoie ;
- les mesures de compensation du prélèvement sur les milieux naturels reposent apparemment sur la seule végétalisation des noues dont on notera, s'agissant d'ouvrages de traitement des pollutions, qu'elles ne peuvent être considérées comme des milieux naturels ;
- les mesures de compensation du prélèvement sur les surfaces agricoles sont annoncées comme ayant fait l'objet d'une « *démarche pro active en collaboration avec la SAFER pour proposer de nouveaux terrains aux exploitants concernés par le projet* », sans toutefois préciser si cette démarche serait potentiellement génératrice d'effets négatifs sur les milieux naturels éventuellement concernés par d'éventuelles modifications des pratiques agricoles.

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dossier, complété par le mémoire en réponse, évoque un dispositif de suivi dont il est annoncé qu'il s'intègre à la démarche générale de management environnemental de la ZAC et sera réalisé en concertation avec la CALB pour l'assainissement, le CISALB pour la qualité des eaux et les peuplements piscicoles et la FRAPNA pour la biodiversité. Il semble possible de le résumer comme suit :

- suivi des consommations électriques (éclairage public) et des consommations d'eau ;
- suivi de la qualité des eaux et du peuplement piscicole du Tillet (indépendant du projet) ;
- suivi général environnement en phase chantier ;
- suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- suivi des plantations, des aménagements de génie écologique et des espèces invasives (en phase chantier puis en exploitation) ;
- d'un point de vue général, suivi des mesures réductrices et compensatoires.

Un détail de ce suivi (méthodes, indicateurs, fréquences, moyens humains et financiers nécessaires) aurait bien sûr été apprécié.

## **4) Avis de l'autorité environnementale :**

### **4.1 Avis sur la forme :**

Après une genèse difficile, le dossier, s'il reste nettement perfectible eu égard aux points rappelés ci avant, contient désormais l'ensemble des rubriques imposées par le code de l'environnement.

L'autorité environnementale souhaite toutefois rappeler un point important: Si des éléments nécessaires à l'analyse des impacts sont présents dans d'autres dossiers administratifs (loi sur l'eau notamment), ceux ci ont normalement vocation à être rappelés explicitement et avec un niveau de détail adapté au sein du dossier d'étude d'impact.

#### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet, qui a désormais une longue histoire, a fait l'objet de multiples échanges avec les services en charge de l'environnement, notamment en ce qui concerne la police de l'eau. La version présentée correspond à un projet d'aménagement dont l'ampleur a été significativement réduite dans le but d'épargner l'essentiel de la zone inondable, ce qui constitue un acte fort de bonne intégration environnementale.

Ceci étant, contrairement semble-t-il aux dossiers de demande d'autorisation travaux (loi sur l'eau notamment, qui a déjà abouti positivement), le niveau d'approfondissement de l'étude d'impact produite, reste en retrait de ce constat globalement positif (ce qui est malheureusement classique pour les projets de ce type) et, si le projet présenté n'était pas présenté comme la toute dernière tranche de travaux de la ZAC, l'autorité environnementale aurait conseillé, pour les projets ultérieurs, d'accorder davantage d'importance à la constitution de l'étude d'impact elle même, sous peine de laisser croire qu'il ne s'agirait que d'un document de pure forme.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI